



RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

Règlement numéro 2016-344

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

MODIFIÉ PAR

<i>Numéro du règlement</i>	<i>Adopté le</i>	<i>En vigueur le</i>

Table des matières

CHAPITRE I.....	4
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	4
CHAPITRE II.....	5
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	5
2. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	5
CHAPITRE III.....	7
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	7
3. ABROGATION DE RÈGLEMENT	7
4. DISPOSITION TRANSITOIRE.....	7
5. ENTRÉE EN VIGUEUR	7

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1 à 18 du *Règlement de zonage* de la Ville s'appliquent intégralement au présent règlement.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

2. CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- 1° le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* ou au *Code civil du Québec*, sauf:
 - a) dans le cas des constructions, desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipal dans le périmètre d'urbanisation, comprises dans un projet d'ensemble en copropriété où il peut y avoir plus d'une construction, y compris ses dépendances, sur un lot distinct;
 - b) dans le cas de constructions pour fins agricoles en zone agricole conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* de même que pour les constructions sur un terrain de plus de 1 hectare situé dans une zone à dominance exploitation primaire et autorisé pour une utilisation autre qu'agricole, excluant le morcellement, par la Commission de protection du territoire agricole ;
 - c) dans le cas de construction de bâtiments complémentaires;
- 2° le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement, sauf dans le cas de constructions pour fins agricoles dans une zone à dominance exploitation primaire conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° a) dans le périmètre d'urbanisation, la construction projetée doit être reliée aux réseaux d'aqueduc municipal ou privé et d'égout municipal établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur établissement doit être en vigueur sauf dans les zones suivantes :

CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

- 141 H 142 H, 154 M, 341 H, 342 H et 343 H: aucun service d'aqueduc et d'égout requis;
-
- 202 H et 203 H : service d'égout seulement;

b) à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la construction projetée doit disposer d'installations septiques et d'un système d'approvisionnement en eau potable, conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements en vigueur.

Les documents requis dans le cadre de l'application des règlements de la Ville relatifs au captage des eaux souterraines et au traitement des eaux usées des résidences isolées doivent être fournis à l'Inspecteur.

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilité publique relevant de l'autorité municipale à l'exception de l'alinéa 1°.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

3. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Ce règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur les objets visés par le présent règlement.

4. DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement sur les conditions d'émission du permis de construction entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Beauceville, le.